

VD_FINDINFO Jug / 2012 / 246 vom 26. März 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-03-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2012___246

FR: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 246 du 26 mars 2012

IT: VD_FINDINFO Jug / 2012 / 246 del 26 marzo 2012

Regeste

ASSASSINAT, TENTATIVE{DROIT PÉNAL}, LÉSION CORPORELLE SIMPLE, TRANSACTION{ACCORD} | 123 ch. 1 CP, 181 CP, 183 ch. 1 CP, 22 ad 112 CP

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de A.V._____, suffisamment motivé au sens de l'art. 399 al. 3 et 4 CPP, est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (LUZIUS EUGSTER, in: Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, 2011, n. 1 ad art. 398).

E. 3

L'appelant considère que l'état de fait retenu par les premiers juges est erroné ou incomplet s'agissant de son inculpation pour lésions corporelles simples qualifiées (lésion au tympan en 2003 et lésion au bras en 2007), pour menace (incident survenu sur l'autoroute le 4 octobre 2007) et enfin pour séquestration (durant la soirée du 25 octobre 2007). Il se prévaut du principe de la présomption d'innocence qui, selon lui, n'aurait pas été respecté.

3.1.1 La constatation des faits est incomplète lorsque toutes les circonstances de fait et tous les moyens de preuve déterminants pour le jugement n'ont pas été pris en compte par le tribunal de première instance. Elle est erronée lorsque le tribunal a omis d'administrer la preuve d'un fait pertinent, a apprécié de manière erronée le résultat de l'administration d'un moyen de preuve ou a fondé sa décision sur des faits erronés, notamment en contradiction avec les pièces (Kistler Vianin, in: Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 398 CPP).

3.1.2 La présomption d'innocence, qui est garantie par l'art. 32 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101), ainsi que son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la

preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle relative au fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie que toute personne prévenue d'une infraction pénale doit être présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité soit légalement établie et, partant, qu'il appartient à l'accusation de prouver la culpabilité de celle-là (ATF 127 I 38 c. 2a; TF 6B_831/2009 du 25 mars 2010 c. 2.2.1). Comme règle d'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo est violé si le juge du fond se déclare convaincu de faits défavorables à l'accusé sur lesquels, compte tenu des éléments de preuve qui lui sont soumis, il aurait au contraire dû, objectivement, éprouver des doutes; on parle alors de doutes raisonnables (cf. ATF 120 Ia 31 c. 2c; TF 6B_831/2009, précité, c. 2.2.2). Sur ce point, des doutes simplement abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles et une certitude absolue ne peut être exigée. Bien plutôt, il doit s'agir de doutes importants et irréductibles, qui s'imposent au vu de la situation objective (ATF 127 I 38, c. 2a).

E. 3.2.1

S'agissant de l'infraction de lésions corporelles simples qualifiées, ni l'épisode de violence qui serait survenu à Istanbul en 2006, ni ceux qu'aurait subi la plaignante sans avoir été objectivés médicalement ou par un constat de police avant cette période n'ont été retenus par les premiers juges (jgt., p. 41). L'argumentation du recourant les concernant n'a dès lors pas d'objet. Il importe en effet peu que, dans le cadre de l'examen détaillé auquel le tribunal a procédé, divers éléments à charge soient cités. Quant à la lésion au tympan en 2003 et à celle au bras en 2007 retenues par les premiers juges, l'appelant affirme que les premiers juges auraient retenu ces lésions uniquement sur la base de témoignages indirects. Ceux-ci ont toutefois apprécié toutes les preuves à leur disposition, à savoir un rapport établi par le CHUV pour la lésion de 2003 ainsi que le témoignage de B._____ pour celle de 2007 (PV aud. 8 du 11 mars 2010). Sur ce point, et contrairement à ce que soutient l'appelant, les déclarations de B._____ ne constituent pas seulement un témoignage indirect des violences qu'il a fait subir à E._____. Ce témoin a en effet remarqué un gros bleu sur le bras de la plaignante en 2007, s'agissant duquel cette dernière n'a pas voulu donner d'explications. Cela est typique de ce genre de situation. Par ailleurs, le fait que le témoin B._____ ait déclaré avoir compris qu'il n'y avait eu des coups que la dernière année de vie commune ne rend pas erronée la constatation faite par les premiers juges sur la base du rapport explicite établi par le CHUV en 2003 (P. 45).

E. 3.2.2

L'appelant se prévaut également du fait que la plaignante l'avait soutenu en 2006 alors qu'il avait des difficultés de police des étrangers découlant de son divorce précédent et que dans un courrier adressé aux autorités, elle l'avait notamment décrit comme quelqu'un de gentil (P. 118/1) et qu'en juillet 2009, elle lui avait adressé un message dans lequel elle regrettait qu'il n'ait pas plus de douceur et de gentillesse (P. 52 p. 22). L'appelant soutient qu'il y a une contradiction absolue à retenir simultanément l'existence de coups et la gentillesse du message et du soutien. Ces messages émanent cependant d'une femme qui, au moins à une certaine époque, a été manifestement amoureuse de l'appelant. Ces écrits ne sont dès lors pas étonnants et n'attestent nullement de la fausseté des accusations de violence. L'état de fait retenu par les premiers juges s'agissant des lésions corporelles simples retenues n'est ni erroné ni contradictoire. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté.

E. 3.3

S'agissant de la séquestration de E. _____ la nuit du 21 au 22 octobre 2007, l'appelant reproche aux premiers juges d'avoir retenu que l'incident aurait pour origine la manifestation par la plaignante de son intention de se séparer de lui. Il se prévaut du courriel du 22 octobre 2007 adressé à B. _____, dans lequel la plaignante fait état de reproches qu'elle aurait faits à l'appelant s'agissant de l'incident sur l'autoroute (PV aud.

E. 3.4

Aux termes de l'art. 180 CP celui qui, par menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire (al. 1). La poursuite aura lieu d'office notamment si l'auteur est le conjoint de la victime et que la menace aura été commise durant le mariage ou dans l'année qui a suivi le divorce (al. 2 let. a). La punissabilité de l'auteur dépend de la réalisation de deux conditions: il faut d'une part, que l'auteur ait émis une menace grave et, d'autre part, que la victime ait été alarmée ou effrayée. Une menace est qualifiée de grave si elle est objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. Il faut donc se demander si une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, aurait ressenti la menace comme grave (TF 6B_234/2010 du 4 janvier 2011 c. 3.1; ATF 99 IV 212 c. 1a).

E. 3.4.1

S'agissant de l'infraction de menace relative à l'incident survenu sur l'autoroute le 4 octobre 2007, alors que l'appelant se rendait à l'aéroport de Genève avec la plaignante pour y chercher B.V. _____, son petit frère, les premiers juges ont considéré qu'il n'y avait pas de doute quant à la réalité des faits dont s'est plainte E. _____. Ils se sont en outre dit convaincus que les menaces ont effrayé gravement la plaignante, compte tenu de l'ambiance extrêmement tendue qui régnait souvent dans le couple (jgt., p. 41 consid. 2). Cette conclusion repose cependant uniquement sur les déclarations, peu précises et peu cohérentes (l'appelant aurait dit qu'il voulait causer un accident avec un véhicule venant en face alors que les époux se trouvaient sur l'autoroute), du témoin H. _____ (PV aud. 7 du 9 mars 2010, R 3). En outre, et surtout, la plaignante n'a jamais rien déclaré à ce sujet ni dans son dépôt de plainte (P. 20) ni lors de son audition par la police (PV aud. 2 du 3 mars 2010). Elle n'a au surplus pas été interpellée sur ce point aux débats. La seule allusion qu'elle a fait de cet incident figure dans un courriel adressé à sa collègue B. _____ qui ne relate pas de "menace" à proprement parler mais uniquement une "mise en danger" (jgt., p. 43). Les éléments à disposition ne permettent pas de retenir que les faits ici litigieux sont avérés. Partant, l'appel doit être admis sur ce point.

E. 3.5

Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'état de fait retenu par les premiers juges n'est ni erroné ni incomplet pour retenir à l'encontre de l'appelant les infractions de lésions corporelles simples et de séquestration. Ces derniers n'ont en outre pas procédé à un renversement du fardeau de la preuve et n'ont pas violé le principe de la présomption d'innocence s'agissant de ces deux infractions. La réalisation des éléments constitutifs de l'infraction de menaces qualifiées au sens de l'art. 180 CP n'est en revanche pas suffisamment établie. Au bénéfice du doute, il convient de libérer A.V. _____ de ce chef d'accusation et d'admettre l'appel sur ce point. 4. S'agissant des faits principaux, survenus le soir du 22 février 2010, l'appelant ne remet pas en cause l'état de fait retenu par les premiers juges. Il ne soutient ni ne démontre que cet état de fait serait incomplet ou erroné et ne

remet pas même en cause l'affirmation des premiers juges selon laquelle les faits objectifs retenus dans l'acte d'accusation sont admis. 4.1 A.V. _____ conteste cependant sa condamnation pour tentative d'assassinat et plaide la tentative de meurtre par passion. 4.1.1 L'art. 111 CP prévoit que celui qui aura intentionnellement tué une personne sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au moins, en tant que les conditions prévues aux articles suivants ne seront pas réalisées. 4.1.2 Selon l'art. 112 CP, si le délinquant a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux, il sera puni d'une peine privative de liberté à vie ou d'une peine privative de liberté de dix ans au moins. La destruction de la vie d'autrui est toujours d'une gravité extrême, mais, comme le montre la différence de peine, il faut, pour retenir la qualification d'assassinat, que la faute de l'auteur, par son caractère particulièrement odieux, se distingue nettement de celle d'un meurtrier au sens de l'art. 111 CP (TF 6B_158/2009 du 1^{er} mai 2009 c. 3 et les réf. citées). Il y a assassinat si l'auteur a tué avec une absence particulière de scrupules, notamment si son mobile, son but ou sa façon d'agir est particulièrement odieux. Il s'agit d'une forme qualifiée d'homicide intentionnel, qui se distingue du meurtre ordinaire (art. 111 CP) par le caractère particulièrement répréhensible de l'acte (ATF 127 IV 10 c. 1a). L'absence particulière de scrupules suppose une faute spécialement lourde et déduite exclusivement de la commission de l'acte; pour la caractériser l'art. 112 CP évoque le cas où les mobiles, le but ou la façon d'agir de l'auteur sont hautement répréhensibles, mais cet énoncé n'est pas exhaustif. Les mobiles de l'auteur sont particulièrement odieux lorsqu'il tue pour obtenir une rémunération, pour voler sa victime ou lorsque le mobile apparaît futile, soit lorsqu'il tue pour se venger, sans motif sérieux, ou encore pour une brouille (Corboz, Les infractions en droit suisse, Berne 2010, n. 8 ad art. 112 CP). Son but est particulièrement odieux lorsqu'il agit pour éliminer un témoin gênant ou une personne qui l'entrave dans la commission d'une infraction. Quant à sa façon d'agir, elle est particulièrement odieuse s'il fait preuve de cruauté, prenant plaisir à faire souffrir ou à tuer sa victime (TF 6S.21/2003 du 11 mars 2003 c. 2.1). Il ne s'agit toutefois là que d'exemples destinés à illustrer la notion; il n'est donc pas nécessaire que l'une de ces hypothèses soit réalisée. On ne saurait cependant conclure à l'existence d'un assassinat dès que l'on distingue, dans un cas d'espèce, l'un ou l'autre élément qui lui confère une gravité particulière; il faut au contraire procéder à une appréciation d'ensemble pour dire si l'acte, examiné sous toutes ses facettes, donne à l'auteur les traits caractéristiques de l'assassin. Tel est notamment le cas s'il ressort des circonstances de l'acte que son auteur a fait preuve du mépris le plus complet pour la vie d'autrui. Alors que le meurtrier agit pour des motifs plus ou moins compréhensibles, généralement dans une grave situation conflictuelle, l'assassin est une personne qui agit de sang froid, sans scrupules, qui démontre un égoïsme primaire et odieux, avec une absence quasi totale de tendances sociales, et qui, dans le but de poursuivre ses propres intérêts, ne tient aucunement compte de la vie d'autrui (TF 6B_158/2009 du 1^{er} mai 2009 c. 3; ATF 120 IV 265 c. 3a; ATF 118 IV 122 c. 2b). La responsabilité restreinte, l'émotion ou des particularités de caractère n'excluent pas la qualification d'assassinat (Corboz, op. cit., n. 22 ad art. 112 CP). Le critère de la préméditation qui figurait dans l'ancien art. 112 CP, n'est plus une condition de l'assassinat (TF 6P.254/2006 du 23 février 2007 c. 6.2; TF 6S.359/2004 du 22 octobre 2004 c. 2.2). 4.1.3 En vertu de l'art. 113 CP, se rend coupable de meurtre passionnel celui qui a tué alors qu'il était en proie à une émotion violente que les circonstances rendaient excusable, ou qu'il était au moment de l'acte dans un état de profond désarroi. Le meurtre passionnel est une forme privilégiée d'homicide intentionnel,

qui se distingue par l'état particulier dans lequel se trouvait l'auteur au moment d'agir. Celui-ci doit avoir tué alors qu'il était en proie à une émotion violente ou se trouvait dans un profond désarroi, état devant avoir été rendu excusable par les circonstances (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 119 IV 202 c. 2a). Ce n'est pas l'acte commis qui doit être excusable, mais l'état dans lequel se trouvait l'auteur. Le plus souvent, cet état est rendu excusable par le comportement blâmable de la victime à son égard. Il peut cependant aussi l'être par le comportement d'un tiers ou par des circonstances objectives (ibidem). L'application de l'art. 113 CP est réservée à des circonstances dramatiques dues principalement à des causes échappant à la volonté de l'auteur et qui s'imposent à lui (ibidem). Pour que son état soit excusable, l'auteur ne doit pas être responsable ou principalement responsable de la situation conflictuelle qui le provoque (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1 et les réf. citées). Pour savoir si le caractère excusable d'un profond désarroi ou d'une émotion violente peut être retenu, il faut procéder à une appréciation objective des causes de ces états et déterminer si un homme raisonnable, de la même condition que l'auteur et placé dans une situation identique, se trouverait facilement dans un tel état (TF 6B_391/2011 du 11 août 2011 c. 4.1; ATF 107 IV 105 consid. 2b/bb). Il convient à cet égard de tenir compte de la condition personnelle de l'auteur, notamment des moeurs et valeurs de sa communauté d'origine, de son éducation et de son mode de vie, en écartant les traits de caractère anormaux ou particuliers, tels qu'une irritabilité marquée ou une jalousie malade, qui ne peuvent être pris en considération que dans l'appréciation de la culpabilité (TF 6B_391/2011 du

E. 7

du 9 mars 2010). Le fait d'avoir évoqué l'incident survenu quelques jours plus tôt sur l'autoroute n'exclut pas le fait que la plaignante a une fois encore exprimé sa volonté de se séparer de l'appelant, ce qui ressort d'ailleurs du courriel dont se prévaut l'appelant lorsque la plaignante indique "je lui ai dit qu'on se sépare à l'amiable sans que j'avertisse les autorités." (jgt., p. 43). A.V._____ conteste en outre avoir menacé la plaignante de lui faire du mal à elle, soutenant qu'il aurait uniquement menacé de se suicider, cette seconde menace excluant, selon lui, toute intention de faire du mal à la plaignante. L'appelant fait grand cas d'un courriel du 25 octobre 2007 adressé par la E._____ à H._____, dans lequel elle se plaint du chantage au suicide que lui fait son époux (PV aud. 7 du 9 mars 2010) pour en déduire que la plaignante n'a jamais été elle-même menacée. Il faut toutefois replacer les choses dans leur contexte chronologique; ce courriel est postérieur à l'hospitalisation de l'appelant à Prangins ensuite d'une auto-mutilation survenue quelques jours plus tôt (P. 79 et P. 126/2). Il ne change rien à la crédibilité de la plaignante qui se plaint d'avoir été terrorisée par la menace d'auto et d'hétéroagression formulée toute la nuit, A.V._____ brandissant un grand couteau. Même si on retient, comme les premiers juges l'ont d'ailleurs fait, que les protagonistes ont finalement pu dormir deux heures, la durée du séjour dans la salle de bains ne peut s'expliquer que par des menaces d'hétéroagression. Il est au surplus notoire que la frontière est mince entre les actes d'hétéro et d'auto-agression. Cet argument n'est pas pertinent et ne peut qu'être rejeté.

E. 11

août 2011 c. 4.1 et les réf. citées). 4.1.4 Conformément à ce que prévoit l'art. 22 al. 1 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. 4.2.1 A.V._____ soutient dans un premier

temps ne pas avoir eu l'intention de tuer E. _____. Il se prévaut du constat médical comprenant une description des plaies et la situation de celles-ci sur le corps de la plaignante (P. 65) pour soutenir que les blessures qu'il a infligées à sa victime n'étaient pas, en elle-même, mortelles et que seul le risque lié à une hémorragie aurait pu entraîner la mort. Il ajoute qu'il savait que la police allait intervenir et que s'il avait voulu tuer la plaignante, il l'aurait égorgée. En l'occurrence, l'intention de tuer résulte clairement de la chronologie et de l'ensemble des éléments à disposition. L'appelant plaide d'ailleurs la tentative de meurtre passionnel qui est, elle aussi, une infraction intentionnelle. S'il n'a certes pas visé en poignardant son épouse et a expliqué avoir fermé les yeux lorsqu'il frappait E. _____, l'appelant n'en a pas moins donné une très longue suite de coups (quarante-quatre blessures constatées par les médecins), la durée et l'intensité de l'agression suffisant à attester du caractère intentionnel de la tentative d'homicide. A.V. _____, après avoir brisé plusieurs couteaux, s'est relevé plusieurs fois pour aller en rechercher d'autres à la cuisine. Cet élément est aussi à lui seul décisif. A.V. _____ avait formulé des menaces de mort auparavant, plusieurs des blessures infligées à la plaignante étaient potentiellement mortelles et sa vie a été mise en danger (P. 57, P. 65 et P. 184). E. _____ n'a effectivement eu la vie sauve que grâce à la rapidité de l'intervention de la police et des médecins. Ce grief, mal fondé, doit donc être rejeté.

4.2.2 Dans un second argument, A.V. _____ plaide la tentative de meurtre par passion, expliquant qu'il se serait senti trompé par son épouse, qui l'aurait "roulé" en posant des exigences s'agissant des conditions de son retrait de demande de divorce unilatérale d'une part, et par la présence d'un autre homme chez elle, d'autre part. Il soutient avoir été dans un état de démence au moment d'agir. En l'espèce, l'appelant se prévaut de l'état de bouleversement émotionnel dans lequel il se trouvait. Cet état est toutefois mentionné dans le raisonnement qui conduit les experts psychiatriques à retenir une diminution de la responsabilité pénale (P. 99 et P. 145). Or, le contexte psychologique ou la configuration psychiatrique ne peuvent jouer un rôle éventuel qu'au stade de la fixation de la peine et non pas au stade de la qualification de l'infraction, qui suppose un jugement objectif sur les circonstances de l'acte (TF 6B_719/2009 du 3 décembre 2009, c. 2.3; TF 6S.357/2004 du 20 octobre 2004, c. 2.2). Quand bien même, au surplus, l'appelant se serait-il trouvé dans un état de désarroi au sens des principes rappelés plus haut, ce qui n'est toutefois pas retenu par les premiers juges (jgt., p. 49), il faut constater qu'en aucun cas cet état ne pourrait être rendu excusable, que ce soit par un comportement blâmable de la victime à son égard ou par les circonstances objectives. Une rupture, d'ailleurs consommée depuis plusieurs mois, ne peut conduire un époux au désir de tuer la femme qui le quitte. Si l'appelant a essayé de tuer, ce n'est pas en raison d'un immense amour déçu, mais du fait qu'il n'a jamais accepté la séparation – qui durait pourtant depuis plusieurs mois – et les conséquences que celle-ci était susceptible d'avoir sur son statut de police des étrangers. Il a fait ainsi preuve d'un mépris total pour la vie de sa victime. Le cas se distingue nettement de celui où l'auteur tue une personne qui se trouve en conflit aigu avec lui ou qui l'a fait profondément souffrir. La séparation étant déjà ancienne et une procédure de divorce en cours, la présence d'un ami de la victime dans l'appartement au moment où l'appelant s'est présenté ne saurait non plus expliquer son déchaînement de violence. Compte tenu de ce qui précède, les éléments de l'infraction de tentative de meurtre passionnel ne sont pas réunis et le moyen de l'appelant, mal fondé, doit être rejeté.

4.2.3 Arguant des mêmes motifs qui le font plaider la tentative de meurtre passionnel, A.V. _____ conteste l'aggravante de l'assassinat, l'état de bouleversement émotionnel dans lequel il se trouvait au moment d'agir excluant, selon lui, l'assassinat. Comme déjà

rappelé ci-dessus (cf. consid. 4.2.2), le contexte psychologique ou la configuration psychiatrique ne peuvent jouer un rôle éventuel qu'au stade de la fixation de la peine et non pas au stade de la qualification juridique de l'infraction, qui suppose un jugement objectif sur les circonstances de l'acte. Les premiers juges ont retenu que A.V. _____ avait agi car il ne supportait pas que son épouse veuille la séparation, et qui plus est, selon les conditions qu'elle posait, alors qu'il assimilait, selon les déclarations de son frère B.V. _____, toute opposition de sa femme à sa propre volonté à un manque de respect envers lui (jgt., p. 48). L'appelant tente vainement de démontrer qu'il existait de longue date une situation conflictuelle dont son épouse porterait la responsabilité. Outre qu'on ne s'explique pas pourquoi l'appelant s'est opposé au principe de la séparation puis du divorce si la situation était celle qu'il décrit, c'est le contraire qui résulte des faits retenus: A.V. _____ a fait preuve de violence répétées, verbales et physiques, au cours des années, rabaissant son épouse et la dénigrant, la qualifiant de "diabliesse". Il assimilait toute opposition de cette dernière à un manque de respect à son égard. L'annonce de la séparation en octobre 2007 a été le prétexte à un épisode de séquestration et de contrainte. Le soir du 22 février 2010, l'appelant s'est présenté au domicile de la plaignante sous un nouveau prétexte : discuter des conditions du divorce, alors même qu'il venait de refuser de négocier sur ce point (jgt., p. 45). On ne peut accorder de crédit aux dénégations de l'appelant sur ce point, compte tenu du témoignage de U. _____ (PV aud. 3, D 4) et des déclarations de l'appelant lui-même qui a finalement admis les faits aux débats de première instance (jgt., p. 7). Cela démontre bien que, sauf volonté d'en découdre, rien ne justifiait que A.V. _____ se présente inopinément au domicile de E. _____. L'appelant a démontré une absence de scrupule ainsi qu'un égoïsme crasse et primaire; c'est ainsi qu'il a frappé la plaignante, la faisant tomber au sol, a arraché le fil du téléphone, puis a commencé à poignarder sa victime alors qu'elle était toujours à terre et qu'elle hurlait. Il a fait preuve d'un déchaînement de violence exacerbée en administrant quarante-quatre coups de couteau qu'il a pris le soin de répartir de la taille à la tête, allant rechercher plusieurs couteaux pour remplacer ceux que la violence des coups avait cassés. Cela dénote non seulement d'une intention homicide mais d'une volonté d'anéantissement de sa victime. Au regard des mobiles purement égoïstes et de la façon extrêmement brutale et déterminée de l'appelant, les premiers juges étaient fondés à écarter la qualification de tentative de meurtre de l'art. 111 CP pour retenir celle de tentative d'assassinat au sens de l'art. 112 CP. Aucun comportement blâmable établi par la victime ne pouvait justifier cette haine homicide. Ayant mal supporté la rupture de sa relation avec la victime, l'appelant a été aveuglé par sa propension au dénigrement et à la violence ainsi que par son désir de vengeance et a fait preuve d'un mépris total pour la vie d'autrui; il ne supportait pas la contradiction et les conséquences de la séparation. Ce grief, mal fondé, doit être rejeté. 5. A.V. _____ conteste la quotité de la peine qui lui a été infligée en partant de la prémisse d'une modification de la qualification des infractions retenues. 5.1 L'art. 47 al. 1 CP prévoit que la peine doit être fixée d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. L'alinéa 2 de cette disposition énumère, de manière non limitative, une série de critères à prendre en considération pour déterminer la culpabilité de l'auteur. Ces critères correspondent à ceux établis par la jurisprudence relative à l'art. 63 aCP (TF 6B_38/2011 du 26 avril 2011 c. 3.2; ATF 134 IV 17 c. 2.1; ATF 129 IV 6 c. 6.1). En vertu de l'art. 19 al. 2 CP, le juge atténue la peine si, au moment d'agir, l'auteur ne possédait que partiellement la faculté d'apprécier le caractère illicite de son acte ou de se déterminer d'après celle

appréciation. Dans l'ATF 136 IV 55, le Tribunal fédéral a jugé que la réduction purement mathématique d'une peine hypothétique, comme le permettait l'ancienne jurisprudence, était contraire au système, qu'elle restreignait de manière inadmissible le pouvoir d'appréciation du juge et conduisait à accorder un poids trop important à la diminution de la capacité cognitive ou volitive telle qu'elle a été constatée par l'expert. Désormais, le juge doit, dans un premier temps, décider sur la base des constatations de fait de l'expertise dans quelle mesure la responsabilité pénale de l'auteur doit être restreinte sur le plan juridique et comment cette diminution de la responsabilité se répercute sur l'appréciation de la faute. La faute globale doit être qualifiée et désignée expressément dans le jugement (art. 50 CP). Dans un second temps, il convient de déterminer la peine hypothétique, qui correspond à cette faute. La peine ainsi fixée peut enfin être modifiée en raison de facteurs liés à l'auteur (Täterkomponente) ainsi qu'en raison d'une éventuelle tentative selon l'art. 22 al. 1 CP. 5.2 Dans le cas d'espèce, les premiers juges ont retenu que la culpabilité de A.V._____ est très lourde, qu'il s'est rendu coupable d'infractions extrêmement graves et en concours, qu'il n'a jamais reconnu avoir été violent envers son épouse, hormis le soir du 22 février 2010 où il a été pris sur le fait par des policiers qui ont mis fin à ce qu'il a lui-même qualifié d'incident. Il a persisté à traiter son ex-femme de diablesse et de menteuse, et à la charger de la responsabilité de ce qui lui arrive (jgt., c. 3). Mise à part la diminution de responsabilité dont il convient de tenir compte de la manière décrite plus haut (consid. 5.1), il n'y a pratiquement aucun élément à décharge. Certes, A.V._____ s'en est remis à justice quant aux conclusions civiles émises par la plaignante et il a accepté de passer une convention, sans toutefois s'engager à rembourser, à l'audience d'appel. A charge, outre les éléments cités par les premiers juges, que la Cour d'appel pénale reprend à son compte, on relève les dénégations et les mensonges systématiques de l'appelant n'ayant qu'un but : rejeter sur la victime la responsabilité du drame. Malgré les indices accablants, il a nié les violences, il a aussi menti s'agissant de son mariage avec F._____, contestant que ce mariage ait été célébré pour des raisons de police des étrangers. Il a persisté à soutenir ne s'être séparé de la victime qu'à l'automne 2009, alors qu'il a parallèlement admis que la séparation est intervenue après l'arrivée de son frère, soit en octobre 2007 (jgt., p. 5). La cour de céans ne se rallie toutefois pas au raisonnement des premiers juges lorsqu'ils indiquent qu'en raison du concours des infractions retenues, la peine qui aurait été prononcée en cas de responsabilité pleine et entière aurait été de 20 ans (jgt., p. 53). En effet, A.V._____ n'a été condamné que pour tentative d'assassinat. C'est au surplus à tort que les premiers juges ont procédé à une réduction de la peine de 40% pour tenir compte de sa responsabilité restreinte selon les experts psychiatriques, une réduction purement mathématique de la quotité de la peine n'étant pas admise par le Tribunal fédéral (consid. 5.1). A.V._____ a commis un crime abominable. S'il a pu avoir au début des sentiments réels pour sa future victime, il n'en a pas moins, dès le début, été tyrannique, dominateur, intéressé et violent; il a fait preuve d'une intensité criminelle rare et d'une froideur affective effrayante, en utilisant plusieurs couteaux successifs pour infliger quarante-quatre blessures à des endroits différents, de la taille à la tête, malgré les hurlements de sa victime qui appelait au secours. Le prévenu est incapable d'introspection, campant sur ses positions même au stade de l'appel, persistant dans le dénigrement de la plaignante qu'il désigne comme une diablesse, pleurnicheuse et menteuse. Enfin, les infractions retenues sont en concours. Au vu de ce qui précède, la peine prononcée de douze ans de privation de liberté correspond à la culpabilité de A.V._____ et doit être confirmée. L'abandon de l'infraction de menaces qualifiées ne justifie pas une modification de la peine prononcée par

les premiers juges, son importance étant insignifiante sur la culpabilité globale de l'appelant. 6. Il convient encore de relever que la détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. En outre, le maintien en détention de A.V._____ à titre de sûreté est ordonné au regard du risque de fuite que la gravité de la peine implique. 7. En définitive, l'appel de A.V._____ doit être très partiellement admis, en ce sens qu'il est libéré de l'infraction de menaces qualifiées. Le jugement de première instance est confirmé pour le surplus. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel doivent être mis à la charge de A.V._____ (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 3'450 fr (art 422 CPP; art. 21 al. 1 et 2 TFJP [Tarif des frais judiciaires pénaux du 28 septembre 2010, RSV 312.03.1]), ces frais comprennent l'indemnité allouée au défenseur d'office de l'appelant et au conseil d'office de l'intimée (cf. art. 135 al. 2 et 422 al. 2 let. a CPP, art. 2 al. 2 ch. 1 TFJP). Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'240 fr., TVA incluse, est allouée à Me Jean-Pierre Moser. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 3'514 fr. 30, TVA et débours inclus, est allouée à Me Sofia Arsenio. L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées en faveur de son défenseur d'office et du conseil d'office de E._____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.